



Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Patrice-de-Beaurivage, M.R.C. de Lotbinière, tenue le **8 octobre 2024**, à 19h30, au 477, rue Principale, à Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Sont présents à cette séance :
Siège #1 - Richard Breton
Siège #2 - Andréanne Boulanger
Siège #3 - Claude Yockell
Siège #4 - Marie-Pierre Fortin
Siège #5 - Patrick Lefrançois
Siège #6 - Sylvie Laplante

Formant quorum sous la présidence de M. Samuel Boudreault, maire. Est également présente, M^{me} Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire souhaite la bienvenue et déclare la séance du conseil ouverte. Il est 19 h 34.

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 10 septembre 2024
 - 3.2 - Séance extraordinaire du 23 septembre 2024
- 4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 - Dépôt du 2e projet de règlement et adoption du règlement numéro 412-2024
 - 4.2 - Octroi de mandat - Gestion financière municipale
 - 4.3 - Dépenses incompressibles et comptes à payer pour le mois de septembre 2024
- 5 - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
- 6 - CONSEIL MUNICIPAL
 - 6.1 - Modification de la résolution # 3689-07-2024 concernant la renonciation à la rétrocession du lot 6 467 318 à Construction Rochette inc.
 - 6.2 - Avis de motion - Règlement # 413-2024 du déroulement des séances du conseil et périodes de questions
 - 6.3 - CLSC de Laurier-Station - Appui aux demandes du milieu concernant la perte de services
 - 6.4 - Adoption des états financiers de l'Office municipal d'habitation (OMH) 2024
 - 6.5 - Octroi de mandat à la firme L'Heureux, Lessard et Bolduc, notaires
- 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 7.1 - Entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence
- 8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE
 - 8.1 - Acquisition du logiciel Accès cité territoire
 - 8.2 - Modifications au Règlement de zonage no 355-2019
- 9 - DIVERS
- 10 - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
- 11 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

3728-10-2024

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger, appuyé par M. le Conseiller Patrick Lefrançois, il est résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 octobre 2024 soit accepté sans modifications.



3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Séance ordinaire du 10 septembre 2024

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 septembre 2024, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE,

3729-10-2024

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, appuyé par M. le Conseiller Richard Breton, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2024, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

3.2 - Séance extraordinaire du 23 septembre 2024

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 septembre 2024, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE,

3730-10-2024

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Claude Yockell, appuyé par M. le Conseiller Patrick Lefrançois, il est résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 septembre 2024, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 - Dépôt du 2^e projet de règlement et adoption du règlement numéro 412-2024

RÈGLEMENT SUR L'AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

2^e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2024 RELATIF À L'AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

ATTENDU QU'une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du 1^{er} projet de règlement a été dûment donné à la séance du 10 septembre 2024 par M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce même projet de règlement depuis son dépôt en date du 10 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

3731-10-2024

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Richard Breton, appuyé par M^{me} la Conseillère Sylvie Laplante, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Prince-de-Beaurivage.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE



Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site web de la Municipalité et sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

ARTICLE 3.2 AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Les avis annonçant un appel d'offres public sont publiés, en plus d'être publiés dans SÉAO, sera publié également aux deux (2) endroits suivants :

- Site web de la Municipalité;
- Journal municipal ou Constructo (publication spécialisée)

ARTICLE 3.3 AUTRE AVIS

Tout autre avis public visé à l'article 2 est uniquement publié sur le site web de la Municipalité.

ARTICLE 4 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du Code municipal du Québec ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 5 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4.2 - Octroi de mandat - Gestion financière municipale

ATTENDU QUE le système de comptabilité municipale nécessite un redressement et une vérification complète de ses données;

ATTENDU QU'une offre de service a été transmise au bureau de la directrice générale en bonne et due forme;

ATTENDU QUE ladite offre répond aux exigences spécifiques attendues;

ATTENDU QUE M^{me} Fanny Chartrand, consultante en gestion financière municipale, accepte de procéder à de telles tâches;

EN CONSÉQUENCE,

3732-10-2024

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- Le conseil autorise un octroi de mandat temporaire à Mme Fanny Chartrand, pour une période qui sera prédéterminée;
- Le taux horaire de cette ressource est de 50\$/heure.
- Une banque de 4 000\$ est allouée à ce projet avec possibilité de prolongation, **s'il y a lieu.**
- Les frais d'usage afférents seront ajoutés, **s'il y a lieu, sur présentation de facture.**
- Cette dépense sera puisée à même le poste budgétaire 02 13000 454 spécifique à la formation et au perfectionnement – Administration

4.3 - Dépenses incompressibles et comptes à payer pour le mois de septembre 2024



3733-10-2024

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger, appuyé par M. le Conseiller Richard Breton, il est résolu à l'unanimité que:

- Les dépenses du mois de septembre 2024 soient autorisés pour un montant total de 219 404.91\$;
- Le maire et la directrice générale/greffière-trésorière soient autorisés à signer les paiements.

| | |
|----------------------------|--------------|
| Prélèvements automatiques: | 7 228.00 \$ |
| Liste des déboursés: | 32 405.04 \$ |
| Liste des comptes à payer: | 98 232.48 \$ |
| Salaires à payer: | 81 539.39 \$ |

5 - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Les questions ne doivent porter que sur la liste des comptes à payer.

6 - CONSEIL MUNICIPAL

6.1 - Modification de la résolution # 3689-07-2024 concernant la renonciation à la rétrocession du lot 6 467 318 à Construction Rochette inc.

ATTENDU la résolution mentionnée en objet qui confirmait que Construction Rochette inc. était autorisée à revendre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 467 318 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford (210, rue du Boisé, à Saint-Patrice-de-Beaurivage) à M^{me} Christiane Parent, sous réserve du respect des conditions qui y sont énoncées;

ATTENDU l'évolution de cette transaction et des demandes de la notaire devant instrumenter cette vente;

ATTENDU l'accord entre les parties, incluant la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

EN CONSÉQUENCE,

3734-10-2024

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Claude Yockell, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

- Que la Municipalité accepte de modifier la résolution # 3689-07-2024, avec les mentions suivantes;
- Que Construction Rochette inc. soit autorisée à revendre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 467 318 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford, à M^{me} Christiane Parent ainsi qu'à M. Jacques Lapointe, sous réserve de ce qui suit;
- Que la Municipalité renonce à ce que l'acte de vente prévoit qu'elle a le droit de faire annuler la vente, de forcer la rétrocession de l'immeuble et de faire radier les hypothèques et autres droits réels inscrits sur celui-ci en cas de défaut ou de manquement aux obligations qui y sont mentionnées;
- QU'en cas de défaut par les acheteurs de compléter la construction d'une maison unifamiliale isolée au plus tard dans les 18 mois suivant ce nouvel acte, que celui-ci prévoit :
 - L'application d'une nouvelle pénalité, correspondant à dix pour cent (10%) du prix de vente, exigible par la Municipalité sans avis à transmettre au préalable aux acheteurs;
 - Qu'une même pénalité puisse s'appliquer annuellement, à la même date, tant que l'obligation de compléter une construction n'est pas réalisée;
 - Qu'à défaut par la Municipalité d'obtenir cette somme de dix pour cent (10%) dans un délai de 10 jours suivant le ou les défaut(s), chaque somme



due porte intérêt au taux prévu par la Municipalité pour les taxes impayées.

- Qu'avant que l'acte de vente puisse être signé, les acheteurs, M^{me} Parent et M. Lapointe, doivent avoir remis directement à la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, par virement bancaire, le montant de 3 207,10 \$, représentant la pénalité prévue initialement;
- Que la Municipalité s'engage à aviser rapidement la notaire instrumentant l'acte de vente la réception de cette somme (pénalité) permettant de lever les conditions qui précèdent;
- Que le maire et la directrice générale de la Municipalité soit autorisé à signer tout acte de mainlevée des droits de résolution prévu dans l'acte 27 660 030 et que la Municipalité consente à sa radiation;
- Qu'une copie de la présente résolution soit remise à Construction Rochette inc., à M^{me} Parent et M. Lapointe ainsi qu'à la notaire instrumentant.

6.2 - Avis de motion - Règlement # 413-2024 du déroulement des séances du conseil et périodes de questions

RÈGLEMENT # 413-2024 DU DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL ET PÉRIODES DE QUESTIONS

M. le Conseiller Claude Yockell donne avis de motion et dépose le 1^{er} projet de règlement et mentionne qu'à une séance subséquente, il sera présenté un règlement concernant le déroulement des séances et périodes de questions.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 413-2024 RELATIF AU DÉROULEMENTS DES SÉANCES ET PÉRIODES DE QUESTIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* (CMQ), 2e paragraphe, permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage désire se prévaloir de ce règlement # 413-2024 afin de, notamment, maintenir l'ordre et le décorum lors des séances de Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

3735-10-2024

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Andrée Boulanger, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- 1) Le règlement numéroté 413-2024 s'intitule: *Règlement sur la régie interne des séances du conseil et des périodes de questions* et le préambule en fait partie intégrante;
- 2) Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre;
- 3) Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire;



- 4) Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs et obligation qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal;
- 5) Le maire, le maire suppléant ou toute autre personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement. Également, la directrice générale de la Municipalité peut en tout temps rappeler les règles prévues au présent règlement pendant les périodes de questions.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

- « Ajournement » ou « ajourner » : report à une autre journée ou à une autre heure d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminé;
- « Conseil » ou « conseil municipal » : désigne et comprend le maire et les conseillers collectivement;
- « Élu » ou « membre du conseil » : désigne et comprennent le maire ou tout conseiller de la Municipalité;
- « Municipalité » : désigne la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage;
- « Greffier-trésorier » : désigne le directeur général/greffier-trésorier ou son remplaçant;
- « Séance » : désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la Municipalité;
- « Suspension » : interruption temporaire d'une séance.

ARTICLE 3 – LE CONSEIL MUNICIPAL / RÔLE, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- 1) Les élus réunis en conseil représentent la population; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité;
- 2) Le conseil municipal comprend un maire et six conseillers;
- 3) Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la Municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence ou son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires et les officiers de la Municipalité;
- 4) Le rôle principal du conseil est d'assurer que les services offerts répondent aux besoins de la communauté. Lors de la première séance suivant l'élection, le conseil sur recommandation du maire procède à l'attribution des dossiers aux élus qui en seront porteurs ainsi qu'à la nomination du maire suppléant. L'attribution de ces responsabilités pourra, au besoin, être modifiée durant le mandat en cours;
- 5) Malgré ce qui précède, et sous réserve de lois applicables, tout citoyen ne peut reprocher au conseil d'avoir pris une décision contraire à leur propre opinion.

ARTICLE 4 – LES SÉANCES DU CONSEIL ET PROCÉDURES

- 1) Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, avant le début de chaque année civile, aux jours et heures qui y sont fixés. Ce calendrier peut toutefois être modifié selon la procédure prévue à la loi;
- 2) Le conseil siège dans la salle municipale de Saint-Patrice-de-Beaurivage, ou exceptionnellement à tout autre endroit déterminé par le conseil;
- 3) Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix;
- 4) Le maire ou la personne qui préside la séance mentionne que le quorum est atteint et que la séance est ouverte. La majorité des membres du conseil de la Municipalité est de quatre (4) et constitue le quorum;



- 5) Conformément au CMQ, deux membres du conseil peuvent, lorsqu'il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance;
- 6) Dans ce cas, un avis écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire;
- 7) Le maire ou la personne qui préside appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du présent règlement durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
- 8) Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande à la personne qui préside cette séance en levant la main et celui-ci donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes;
- 9) Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de respecter leur code d'éthique et de déontologie, dont notamment de maintenir le respect envers les autres membres du conseil;
- 10) La personne qui préside la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du maintien du quorum;
- 11) Toute séance peut être ajournée par le conseil, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas de l'article 4 (5) du présent règlement;
- 12) Aucune affaire nouvelle ne peut, être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent;
- 13) Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président qui préside la séance, doit alors en faire la lecture;
- 14) À la demande du président de la séance, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération;
- 15) Un membre du conseil municipal, qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question;
- 16) Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2);
- 17) Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, les votes sont inscrits au livre des délibérations;
- 18) Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue (la majorité des membres élus);
- 19) Sauf le maire ou le maire suppléant en son absence, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi;
- 20) Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 5 – LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

- 1) Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire ou son remplaçant, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial à tous les membres du conseil autres que



ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donnée conformément aux exigences du CMQ;

- 2) Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent;
- 3) Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance;
- 4) S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement;
- 5) Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR

- 1) Les membres du conseil municipal transmettent pour la rencontre de travail, au greffier-trésorier les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour de cette rencontre, accompagnés de la documentation pertinente;
- 2) Le greffier-trésorier achemine dès que possible, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, lequel doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil lors de la rencontre de travail qui précède la séance ordinaire, mais au moins 72 heures avant la tenue de la prochaine séance publique du conseil;
- 3) Tout document ou demande soumis entre la rencontre de travail et la séance du conseil ne sera traité que le mois suivant, à moins que tous les membres du conseil présents lors de la séance ordinaire soient d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour;
- 4) L'ordre du jour est complété et modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal;
- 5) L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 7 – PROCÈS-VERBAL

- 1) Une copie du procès-verbal de la séance précédente lorsqu'il est prêt, doit être accessible à chaque membre du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être approuvé;
- 2) Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil, et cette signature confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée;

Si la personne qui préside la séance refuse de signer une résolution ou un règlement, et qu'elle exerce ainsi son droit de veto, le greffier-trésorier doit soumettre à nouveau la résolution ou le règlement concerné à la prochaine séance du conseil. Si le conseil approuve à nouveau ladite résolution ou le règlement (majorité absolue), la décision du conseil est alors légale et valide, comme si elle avait été signée par la personne qui préside la séance avec effet à la date d'adoption d'origine;

- 3) Toute proposition visant l'obtention d'une résolution du conseil ou l'adoption d'un règlement doit être proposée par un membre du conseil avant d'être discutée ou votée;

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote sur toute proposition;

- 4) Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des commentaires et questions. Seules les propositions y sont inscrites, qu'elles soient dans la négative comme dans la positive, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la loi.



ARTICLE 8 – ORDRE ET DÉCORUM

- 1) Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre et le bon déroulement, notamment :
 - En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
 - En criant, chahutant;
 - En faisant du bruit;
 - En s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
 - En posant un geste vulgaire;
 - En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
 - En entreprenant le débat avec le public;
 - En ne respectant pas la procédure mentionnée au point 10 (4) et (5);
 - En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
 - En obtempérant pas à une demande de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum, durant les séances du conseil.

ARTICLE 9 – PÉRIODES DE QUESTIONS

- 1) Les séances du conseil comprennent au moins une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions oralement aux membres du conseil de nature publique, portés à l'ordre du jour et concernant les affaires de la Municipalité. Les questions ou demandent peuvent également être envoyées par courriel avant 15 h la veille de la séance, à défaut, celle-ci sera traitée à la séance suivante;
- 2) Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore y répondre par écrit, par courriel. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse;
- 3) La première période de questions est uniquement consacrée à la liste des comptes à payer;
- 4) La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses;
- 5) Toute personne présente à l'assemblée qui désire poser une question, devra :
 - a) S'être présenté devant l'assemblée. Le président donne la parole selon l'ordre d'arrivée des personnes;
 - b) S'identifier au préalable;
 - c) S'adresser au président de la séance;
 - d) Déclarer à qui sa question s'adresse;
 - e) Ne poser qu'une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;
 - f) Éviter les préambules de plus de 2 minutes et se concentrer sur l'essentiel de la question;
 - g) S'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux ou vulgaire;
 - h) Se conformer à l'article 8.
- 6) Le président du conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps lorsqu'il en jugera à propos;
- 7) Les dossiers personnels qui sont en cours de processus légal ou administratif ne pourront faire l'objet de discussion lors d'une période de questions;
- 8) Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président pourra mettre fin à cette intervention;



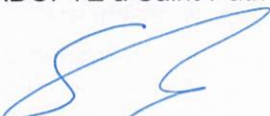
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 1) Toute personne qui agit en contravention des articles 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et de 1 000 \$ pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus et seront portés au dossier matricule du citoyen;
- 2) Les officiers municipaux dûment nommés par résolution, sont habilités à émettre les constats d'infraction en lien avec le présent règlement;
- 3) À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Patrice-de-Beaurivage, ce _____^e jour de _____ 2024.



Samuel Boudreault
Maire

Annie Frenette
Directrice générale et greffière-
trésorière

| | |
|---|----------------|
| Avis de motion : | 8 octobre 2024 |
| Dépôt du premier projet de règlement : | 8 octobre 2024 |
| Dépôt du second projet de règlement et adoption finale : | _____ |
| Avis public et entrée en vigueur : | _____ |

6.3 - CLSC de Laurier-Station - Appui aux demandes du milieu concernant la perte de services

ATTENDU QUE le Groupe de Réflexion et d'Action contre la Pauvreté de Lotbinière (GRAP) dénonce dans son communiqué du 10 septembre 2024 la perte de services de santé disponibles dans la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE le service de prise de sang au CLSC de Laurier-Station fonctionne au ralenti et que son service de radiographie est hors services depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités dénoncent que le service de prise de sang mobile dans les municipalités ne sont plus à la hauteur des services qui prévalaient il y a quelques années

ATTENDU QUE le GRAP demande que des mesures et engagements soient pris pour que la population de Lotbinière ait accès aux services de santé et que les médecins ayant quittés soient remplacés dans un délai raisonnable afin de maintenir une qualité de service;

ATTENDU la résolution d'appui du conseil de la MRC de Lotbinière;

EN CONSÉQUENCE,

3736-10-2024

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M. le Conseiller Richard Breton, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

- D'appuyer la demande d'amélioration et de maintien de l'accès aux services de santé en Lotbinière des groupes communautaires de la MRC conjointement au GRAP;
- De transmettre cette résolution aux intervenants concernés par le dossier.

6.4 - Adoption des états financiers de l'Office municipal d'habitation (OMH) 2024



3737-10-2024

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, appuyé par M. le Conseiller Claude Yockell et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

- D'adopter le rapport financier de l'Office municipal d'habitation de Beaurivage pour l'année 2024:

REVENUS : 56 953 \$

DÉPENSES : 91 585 \$

DÉFICIT : 34 632 \$

CONTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION : 31 169 \$

CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ : 3 463 \$

- La Municipalité verse un montant de 3 463 \$ à l'OMH St-Patrice tel que demandé par la Société d'habitation du Québec pour les logements subventionnés dans le cadre du programme régulier HLM-public.

6.5 - Octroi de mandat à la firme L'Heureux, Lessard et Bolduc, notaires

Pour ce point, M. le Maire Samuel Boudreault se retire de la table du conseil et ne peut se prononcer d'aucune manière que ce soit.

ATTENDU QUE la Société du Parc Industriel du Moulin St-Patrice Inc., personne morale ayant son siège au 530 rue Principale, Saint-Patrice-de-Beaurivage (Québec) G0S 1B0, est propriétaire de l'immeuble connu comme étant le lot 6 546 146 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford, d'une superficie de 27 768,70 m² sans bâtisse dessus construite;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage désire s'acquérir du lot 6 546 146 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE ce processus est en cours et doit être soumis à un acte notarié;

EN CONSÉQUENCE,

3738-10-2024

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin, appuyé par M^{me} la Conseillère Sylvie Laplante et résolu à l'unanimité des conseillers présents que:

- La Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage octroie le mandat à la firme L'Heureux, Lessard et Bolduc, notaires afin de procéder à cette entente sous un document légalement constitué;
- Cette transaction, au coût actuellement en vigueur sera puisé au poste budgétaire 02 61000 411 pour ces honoraires professionnels.
- La directrice générale, M^{me} Annie Frenette et la pro-mairesse, M^{me} Andréanne Boulanger soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, les documents afférents à cet acte notarié.

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 - Entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence

Pour ce point, M. le Conseiller Patrick Lefrançois se retire de la table du conseil et ne peut se prononcer d'aucune manière que ce soit.

ATTENDU le protocole d'entente annexé aux présents en matière d'entraide en cas d'incendie entre les municipalités de Dosquet, Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre et Val-Alain;

ATTENDU QUE les corporations municipales parties à l'entente souhaitent encadrer la mise en œuvre des ententes d'assistance en matière d'incendie en prévoyant notamment comment seront remboursés les dépenses relatives à une demande d'assistance et les principes de fonctionnement des demandes d'assistance;



ATTENDU QUE le présent protocole abroge toute autre entente conclue entre les parties signataires aux présentes;

3739-10-2024 SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Richard Breton, appuyé par M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter le présent protocole et d'autoriser le maire M. Samuel Boudreault ainsi que la directrice générale M^{me} Annie Frenette, à signer ledit protocole d'entente en matière d'entraide intermunicipale en cas d'incendie et d'intervention d'urgence.

8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

8.1 - Acquisition du logiciel Accès cité territoire

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire l'acquisition d'un logiciel de gestion municipale, spécialisé en urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance de la proposition de PG Solutions;

ATTENDU QUE la proposition répond aux besoins spécifiques de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

3740-10-2024 SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

- De faire l'acquisition du logiciel Accès cité territoire pour un montant de 8 144.50 \$ des licences et des modules de la suite intégrée de PG Solutions.
- Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 61000 670 Informatique – Urbanisme

8.2 - Modifications au Règlement de zonage n° 355-2019

M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger donne avis de motion et dépose le 1^{er} projet de règlement et mentionne qu'à une séance subséquente, il sera présenté un règlement modifié du règlement de zonage n° 355-2019.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2024 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 355-2019 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce Conseil municipal, le règlement n° 355-2019 a été adopté le 15 avril 2019 et est entré en vigueur le 8 mai 2019;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire procéder à la modification du règlement de zonage en vigueur afin de l'harmoniser au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire apporter des corrections nécessaires à l'application du règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire autoriser l'usage « le : Services, commerces et industries associé aux activités agricole ou Forestière » à l'intérieur de la zone 02-A conformément au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire autoriser l'usage « Ic : Industrie extractive » à l'intérieur de la zone 01-A conformément au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE ce projet de résolution, conformément à la Loi, sera soumis à une séance d'information quant à ses objets et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée publique tenue par le conseil le **lundi 21 octobre 2024 à 19 h 30**, au 477 rue Principale à Saint-Patrice-de-Beaurivage. Au cours de cette assemblée, le maire, ou un autre membre du conseil désigné par lui, sera accompagné par un conseiller en



aménagement et urbanisme de la MRC de Lotbinière, qui expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de l'adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement de modification a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE,

3741-10-2024

SUR PROPOSITION de M^{me} la Conseillère Andréanne Boulanger, appuyé par M^{me} la Conseillère Marie-Pierre Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent projet de règlement de modification soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme et apporter des corrections nécessaires à l'application du règlement de zonage. Le règlement vise également à autoriser l'usage « le : Services, commerces et industries associé aux activités agricole ou Forestière » à l'intérieur de la zone 02-A ainsi que l'usage « Ic : Industrie extractive » à l'intérieur de la zone 01-A.

ARTICLE 3 REPLACER LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3

Les grilles des spécifications du règlement de zonage sont remplacées afin d'intégrer les modifications suivantes :

1. L'harmonisation des classes d'usage avec le tableau de l'article 2.1.1 du règlement de zonage;
2. L'intégration des conditions à l'émission du permis de construction pour les zones 05H, 05-1H et 05-2H;
3. L'ajout d'un « □ » devant chacune des notes situées vis-à-vis les lignes relatives aux classes d'usages;
4. Abrogation de la note 5 ;
5. Abrogation de la note 13 dont le libellé est le suivant : « Seul l'usage de multifamilial 4 à 6 logements »;
6. L'ajout d'une nouvelle note 5 dont le libellé est le suivant « Seul l'usage de multifamilial 4 à 6 logements »;
7. L'ajout de la note 5 vis-à-vis de la ligne faisant référence à l'article 2.2.1.3 et la colonne relative à la zone 05-2H;
8. L'ajout d'un « □ » vise à vis de la ligne faisant référence à l'article 2.2.3.5 et la colonne relative à la zone 02-A;
9. Le chiffre 9.0 vis-à-vis la ligne « hauteur maximum (en mètres) » et la colonne relative à la zone 02-A est remplacé par le chiffre 15.0;
10. L'ajout d'un « □ » vise à vis la ligne faisant référence à l'article 2.2.3.3 et la colonne relative à la zone 01-A;
11. Le remplacement du libellé de la note 3 par : « sont autorisées uniquement les carrières et sablières ainsi que la revalorisation de béton, béton armé et béton bitumineux dans les carrières en activité seulement. ».

Le tout tel que représenté en annexe 1 du présent règlement et faisant partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 4 INTÉGRATION AU CHAPITRE II DE LA CLASSE D'USAGE (lg) « INDUSTRIE NON VISÉE PAR LES AUTRES CLASSES DU GROUPE COMMERCE ET INDUSTRIE »

L'article 2.2.3.7 est ajouté à la suite de l'article 2.2.3.6 et se lit comme suit :



« 2.2.3.7 Industrie non visée par les autres classes du groupe commerce et industrie (Ig)

Cette classe regroupe les commerces de détail, les services et les industries ci-après énoncés uniquement:

1. Seulement sur le lot 4 449 839, sont aussi autorisés spécifiquement les usages « Hébergement informatique », « Fabrication de toile (géomembrane) de fosses à lisier » et « Valorisation de biomasse d'origine agricole. »

ARTICLE 5 AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE (Ig) « INDUSTRIE NON VISÉE PAR LES AUTRES CLASSES DU GROUPE COMMERCE ET INDUSTRIE » AU TABLEAU DE L'ARTICLE 2.1.1.

La classe d'usage « Ig : Industrie non visée par les autres classes du groupe commerce et industrie » est ajoutée au tableau de l'article 2.1.1 à la suite de la classe d'usage « If » faisant partie du groupe « INDUSTRIE ».

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue le règlement de zonage n°355-2019 et leurs amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



4.3.1 Grille de spécification pour le périmètre urbain

| REGLEMENT DE ZONAGE | CLASSES D'USAGE | Affectation dominante | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06 | 07 | 08 | 09 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | |
| HABITATION | Ha. Unifamiliale isolée | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Hb. Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Hc. Unifamiliale en rangée, multifamiliale (moins de 4 log.), habitation collective | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Hd. Unifamiliale en rangée, multifamiliale (4 log. et plus) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | He. Maisons mobiles et semi-mobiles | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| COMMERCE | Hf. Résidence secondaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Hg. Commerce associé à l'usage habitation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ch. Commerce et services de voisinage | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Cc. Commerce et services locaux d'équipement | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Cd. Commerce et services liés à l'habitation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ce. Commerce et services d'équipement et de restauration | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Cf. Commerce, services et activités à caractère touristique | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| INDUSTRIE | Dg. Commerce et industrie à technologies élevées | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Di. Industrie extractive | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Dj. Equipement d'usage publique | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Dk. Services, commerces et industries associés aux activités agricole ou industrielles | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| RECREATION | El. Terrain Mareil autorisé | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ea. Parc et espace vert | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PARK ET INSTALLATIONS AGRICULTURE | Eb. Usages récréatifs | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ec. Conservation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ed. Parcs et installations | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ee. Agriculture avec élevage | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NORMES SPECIALES | Fa. Application sans élevage | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Fb. Application forestière | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Fc. Application agricole | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AMENDEMENTS | 1a. Hauteur maximum (en mètres) | 12,0 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| | 1b. Hauteur minimum (en mètres) | 3,0 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 | 3,5 |
| | 1c. Largeur de recul avant (en mètres) | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 4,5 |
| | 1d. Largeur de recul arrière (en mètres) | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 |
| | 1e. Largeur de recul latérale (en mètres) | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 |
| CONDITIONS A L'EMISSON DU PERMIS DE CONSTRUCTION | 2a. Sauf avis contraire | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 2b. Sauf avis contraire | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 2c. Sauf avis contraire | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 2d. Sauf avis contraire | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 2e. Sauf avis contraire | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



4.3.2 Grille de spécification pour la zone agricole

| REGLEMENT DE ZONAGE | Affectation dominante | Affectation dominante | | | | | | | | | | | | | | Cote | | |
|---|--|----------------------------|-------|-------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | Numéro de zone | | | | | | | | | | | | | | | | |
| GROUPES | CLASSES D'USAGE | Réf. au règlement | A | A | A | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD |
| | | | 01 | 02 | 03 | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06 | 07 | 08 | 09 | 01 | | | |
| HABITATION | Ha : Unifamiliale isolée | 2.2.1.1 | ●N-1 | ●N-1 | ●N-1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | Hb : Unifamiliale jumelée; bifamiliale isolée | 2.2.1.2 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Hc : Unifamiliale en rangée, multifamilial (max. 8 log.), habitation collective | 2.2.1.3 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Hd : Unifamiliale en rangée, multifamilial (9 log. et plus) | 2.2.1.4 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | He : Maison mobile et annexe | 2.2.1.5 | ●N-1 | ●N-1 | ●N-1 | | | | | | | | | | | | | |
| | Hf : Résidence secondaire | 2.2.1.6 | ●N-1 | ●N-1 | ●N-1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| COMMERCÉ | Ca : Commerce associé à l'usage habitation | 2.2.2.1 | ●N-2 | ●N-2 | ●N-2 | | | | | | | | | | | | | |
| | Cb : Commerce et service de voisinage | 2.2.2.2 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Cc : Commerce et service locaux et régionaux | 2.2.2.3 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Cd : Commerce et service liés à l'automobile | 2.2.2.4 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration | 2.2.2.5 | ●N-2 | ●N-2 | ●N-2 | | | | | | | | | | | | | |
| INDUSTRIE | Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes | 2.2.3.1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ib : Commerce et industrie à incidences élevées | 2.2.3.2 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ic : Industrie extractive | 2.2.3.3 | ●N-3 | ●N-3 | ●N-3 | | | | | | | | | | | | | |
| | Id : Equipement d'utilité publique | 2.2.3.4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 | ●N-4 |
| | Ie : Services, commerces et industries associée aux activités agricoles ou forestières | 2.2.3.5 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | If : Classe Motel industriel | 2.2.3.6 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ig : industrie non visée par les autres classes du groupe commerce et industrie | 2.2.3.7 | | ●N-11 | | | | | | | | | | | | | | |
| RECRÉATION | Ra : Parc et espace vert | 2.2.4.1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Rb : Usages extérieurs | 2.2.4.2 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | Rc : Conservation | 2.2.4.3 | | | | | | | | | | | | | | | | ●N-6 |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNEL | Pa : Publique et institutionnelle | 2.2.5.1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AGRICULTURE | Aa : Agriculture avec élevage | 2.2.6.1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | Ab : Agriculture sans élevage | 2.2.6.2 | ●N-11 | ●N-11 | ● | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 | ●N-11 |
| | Pa : Exploitation forestière | 2.2.7.1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| NORMES D'IMPLANTATION | Hauteur maximum (en mètres) | 5.1.1 | 9.0 | 15.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 |
| | Hauteur minimum (en mètres) | 5.1.1 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 |
| | Marge de recul avant (en mètres) | 5.1.1 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 | 7.0 |
| | Marge de recul arrière (en mètres) | 5.1.1 | 10.0 | 10.0 | 10.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 | 9.0 |
| | Marge de recul latérale (en mètres) | 5.1.1 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 |
| | Somme des marges latérales (en mètres) | 5.1.1 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 | 6.0 |
| | Indice d'occupation au sol (maximal) | 5.1.1 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 |
| NORMES SPECIALES | Ecran-vent | 4.2.1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Secteur d'inondation | 4.2.2 | | | | ● | | | | | ● | ● | | | | | ● | |
| | Abattage des arbres | 4.2.3 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Entassement | 4.2.4 | | ●N-12 | | | | | | | | | | | | | | |
| AMENDEMENTS | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | | Ref. au règlement 290-2015 | A | A | A | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | AD | Cote |
| REGLEMENT CONDITIONS PREALABLES 290-2015 | Lot distinct (NOTE 1 ET 2) | Par. 1 | | 02 | 03 | 01 | 02 | 03 | 04 | 05 | 06 | 07 | 08 | 09 | 01 | | | |
| | Raccourcissement aqueduc et égout (NOTE 1) | Par. 2 | | | | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | Raccourcissement aqueduc (NOTE 1) | Par. 3 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Raccourcissement d'égout (NOTE 1) | Par. 4 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Aucun service (NOTE 1) | Par. 5 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | Rue publique ou privée (NOTE 1 ET NOTE 3) | Par. 6 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | Rue publique (NOTE 1) | Par. 7 | ● | ● | ● | | | | | | | | | | | | | |



4.3.3 Notes des grilles de spécification

| | |
|---|--|
| N-1 | <p>L'habitation est autorisée uniquement :</p> <p>a) pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation (de même que pour son enfant ou son employé); pour une société d'exploitation agricole (pour son actionnaire, son sociétaire ou son employé), en vertu de l'article 40 et sous réserve de l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (L.R.Q., c. P-41.1);</p> <p>b) sur une propriété dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares (en vertu de l'article 31.1 et sous réserve de l'article 32, LPTAA);</p> <p>c) sur un lot ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une exclusion émise à cet effet en vertu de la LPTAA, avant le 22 juin 2005 (date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption);</p> <p>d) selon un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 et sous réserve des articles 32 et 101.1, LPTAA;</p> <p>e) si elle est rattachée au développement de la reconnaissance sur une superficie égale ou supérieure à 30 hectares, sous réserve d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agréée du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 26, LPTAA (implantation autorisée seulement dans la zone 01-A).</p> |
| N-2 | Les usages agro-touristiques, les gîtes touristiques, et les services de restauration champêtre sont autorisés à l'intérieur des résidences, de même que certains usages de cette classe d'usage (salon de coiffure et de beauté; bureaux de professionnels; garderies), sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, en vertu de l'article 26, LPTAA. |
| N-3 | Sont autorisés uniquement les caristes et cablojets ainsi que la réhabilitation de béton, béton armé et béton bitumineux dans les carrières ou activités similaires. |
| N-4 | Une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique peut, sans l'autorisation de la CPTAQ, utiliser un lot situé en zone agricole provinciale à des fins municipales ou d'utilité publique identifiés par règlement au sens de l'article 41, LPTAA, sous réserve de l'article 32, LPTAA. |
| N-4 Abrogé | <p>Les commerces et services « pour ou » établis dans les zones agricoles « seulement » et répondent aux critères suivants :</p> <p>a) il n'y a pas d'espace alternatif à l'extérieur des affectations agricoles;</p> <p>b) ils doivent s'implanter sur des sites de moindre impact, tels que les terrains vacants ou les terres en friche, mais en aucun cas ils ne doivent s'implanter sur les terres en culture;</p> <p>c) Les usages génèrent des impacts incompatibles avec les milieux urbains;</p> <p>d) ils doivent respecter les mêmes normes d'implantation que les résidences autorisées dans les zones agricoles, visés à l'article 4.8 du règlement de zonage, et doivent respecter une distance minimale de 100 m de tout autre bâtiment agricole. Les trois derniers alinéas de l'article 4.8 s'appliquent également aux nouveaux commerces et services;</p> <p>e) ils doivent avoir obtenu l'approbation de la Table LPA-MRC.</p> |
| N-5 | Seul l'usage de multifamilial 4 à 6 logements est autorisé. |
| N-6 | Exploitation agricole et forestière interdites pour fins de protection environnementale et de conservation intégrale. |
| N-7 | Sont spécifiquement interdits les tavernes, bars et boîtes de nuit, avec spectacle. |
| N-8 | Sont spécifiquement interdits les tavernes, bars et boîtes de nuit, avec spectacle et les terrasses. |
| N-9 | Autorisé à la condition de respecter certaines normes, telle : combler le vide technique, installation septique, puits. |
| N-10 | La hauteur maximale des maisons mobiles est de 3,5 mètres. |
| N-11 | La culture du cannabis en champs est interdite. |
| N-12 | L'entreposage extérieur est interdit sur des immeubles à usage principal commercial et industriel. |
| N-13 ABROGÉ | Seul l'usage de multifamilial 4 à 6 logements est autorisé. ABROGÉ 2021, R. 374-2021, a. 3. |
| N-13 | seulement sur le lot 4 449 839 sont aussi autorisés spécifiquement les usages hébergement informatique, fabrication de table (gouvernement de l'ouest à louer et valorisation de biomasse d'origine agricole. 2022, R. 396-2022, a. 4. |
| Règlement 290-2015 concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction | |
| N-1 | Voir les cas d'exception prévus au règlement 290-2015 |
| N-2 | Voir les cas d'exception prévus au règlement 290-2015 |
| N-3 | Les servitudes de passage peuvent être considérées comme une rue privée. Les obligations associées à la construction et l'ouverture d'une rue privée ne sont pas applicables aux servitudes de passage. Elles ne sont pas tenues d'être cadastrées et d'être conformes aux exigences du règlement de lotissement. |

9 - DIVERS

10 - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

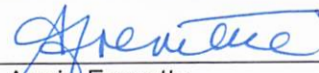
11 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

3742-10-2024

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Richard Breton, la séance ordinaire du 8 octobre 2024 est fermée à 20 h 04.

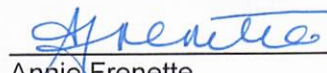
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS


Samuel Boudreault, maire


Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Annie Frenette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses autorisées pour le mois de septembre 2024.


Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

